

8. Le comité formé par le Conseil d'administration de l'Ordre en application du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions examine la demande de révision et rend par écrit une décision motivée dans un délai de 60 jours suivant la date de la réception de la demande de révision.

Ce comité est composé de personnes autres que des membres du Conseil d'administration de l'Ordre.

9. La décision du comité est finale et doit être transmise au demandeur par courrier recommandé dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle a été rendue.

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54438

Projet de règlement

Loi sur l'équité salariale
(L.R.Q., c. E-12.001)

Déclaration en matière d'équité salariale

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement concernant la déclaration de l'employeur en matière d'équité salariale » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être pris par arrêté de la ministre du Travail à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à déterminer les employeurs assujettis à l'obligation de produire une déclaration relative à l'application de la Loi sur l'équité salariale dans leur entreprise. Il prévoit par ailleurs quand la déclaration doit être produite ainsi que les renseignements qu'elle doit contenir.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Josée Marotte, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1, par téléphone au numéro 418 528-8182, ou par télécopieur au numéro 418 643-9454.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

La ministre du Travail,
LISE THÉRIAULT

Règlement concernant la déclaration de l'employeur en matière d'équité salariale

Loi sur l'équité salariale
(L.R.Q., c. E-12.001, a. 4)

1. Sont assujettis à l'obligation de produire une déclaration en matière d'équité salariale, les employeurs suivants :

1^o l'employeur immatriculé en application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45) qui, en vertu de cette loi, est assujetti à l'obligation de produire une déclaration annuelle pour l'année en cours et a déclaré employer six personnes ou plus dans sa déclaration annuelle précédente ou dans tout autre document tenant lieu de dernière mise à jour annuelle en vertu de cette loi;

2^o le Conseil du trésor, en tant qu'employeur réputé dans l'entreprise de la fonction publique et dans l'entreprise du secteur parapublic en vertu de l'article 3 de la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q. c. E-12.001);

3^o l'employeur inscrit au Fichier central des organismes et personnes morales de droit public prévu par le décret numéro 1870-93 du 15 décembre 1993, sauf s'il est dans l'entreprise de la fonction publique ou dans l'entreprise du secteur parapublic;

4^o le regroupement d'employeurs reconnu comme l'employeur d'une entreprise unique par la Commission de l'équité salariale en application de l'article 12.1 de la Loi sur l'équité salariale;

5^o tout employeur immatriculé en application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales qui, n'ayant pas six personnes ou plus à son emploi ou étant exempté de l'obligation de produire une déclaration annuelle, a déjà produit une déclaration sur l'équité salariale dans laquelle il s'est déclaré assujetti à la Loi sur l'équité salariale.

Dans le présent règlement on entend par :

1^o « déclaration en matière d'équité salariale », la déclaration d'un employeur relative à l'application de la Loi sur l'équité salariale dans son entreprise, prévue au deuxième alinéa de l'article 4 de la Loi sur l'équité salariale;

2^o « déclaration annuelle », la déclaration prévue par l'article 26 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.

2. L'employeur visé par le paragraphe 1^o ou 5^o du premier alinéa de l'article 1 produit sa déclaration en matière d'équité salariale au cours de la période qui s'applique à lui pour déposer sa déclaration annuelle, prévue par l'article 24 du Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (R.R.Q., c. P-45, r. 1).

3. L'employeur visé par le paragraphe 2^o, 3^o ou 4^o du premier alinéa de l'article 1 produit sa déclaration en matière d'équité salariale dans un délai de six mois à compter du premier mars de chaque année.

4. La déclaration en matière d'équité salariale est produite à l'aide du formulaire prescrit par le ministre du Travail et comprend une attestation à l'effet que les renseignements fournis sont exacts.

Outre les renseignements d'identification utiles, la déclaration en matière d'équité salariale contient les renseignements permettant de déterminer si l'employeur est assujéti à la Loi sur l'équité salariale et, le cas échéant, dans quel délai il doit compléter tout programme d'équité salariale, déterminer des ajustements salariaux ou évaluer le maintien de l'équité salariale. La déclaration sur l'équité salariale de l'employeur assujéti contient également les renseignements suivants :

1^o le secteur d'activité de l'entreprise;

2^o une mention précisant si l'ensemble des programmes d'équité salariale à compléter ou les ajustements salariaux à déterminer dans l'entreprise l'ont été et, si tel est le cas, la date du dernier affichage en faisant foi;

3^o une mention précisant si l'ensemble des évaluations du maintien de l'équité salariale à effectuer dans l'entreprise l'ont été et, si tel est le cas, la date du dernier affichage en faisant foi.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2011.